



Facture n° F-115304

Date : 20-10-2025

SAS CRIS

491 AVENUE DE L'EUROPE
82000 MONTAUBAN
Tel: 0563203681
Email: ste.cris@orange.fr

Siret: 39478108200042
TVA intracommunautaire: FR30394781082

SAS MANUFACTURE DE GABAT

2294 ROUTE DU LIMARGUE
MAS DE GABAT
46320 SONAC
France
N° Siret : 97845214200018
TVA intracommunautaire : FR56978452142

Date d'échéance : **19-11-2025 (30 jours)**

Mode de paiement : **VIREMENT/CHEQUE**

Bon d'intervention n°081356311

Lieu d'intervention: 2294 ROUTE DU LIMARGUE 46320 SONAC 39478108200042

	Désignation	Qté	PU HT	TVA	Total HT
C206EA	Contrôle règlementaire Extincteur L6 EP+A3F NF	2,00 U	7,90	20,00 %	15,80
C209EA	Contrôle règlementaire Extincteur L9 EP+A3F NF	2,00 U	7,90	20,00 %	15,80
C202NC	Contrôle règlementaire Extincteur KG-2 CO2 NC NF	2,00 U	7,90	20,00 %	15,80
C206PP	Contrôle règlementaire Extincteur KG-6 PABC NF	1,00 U	7,90	20,00 %	7,90
KM	Kit maintenance, petites fournitures	7,00 U	4,50	20,00 %	31,50
MAJRS	MAJ Registre de sécurité	1,00	0,00	20,00 %	0,00
RPPT	Rapport de vérification envoyé au client	1,00	0,00	20,00 %	0,00
FG	Frais de gestion administrative	1,00	0,00	20,00 %	0,00
FFV	Frais fixe vacation	1,00	25,00	20,00 %	25,00



MATERIEL INCENDIE



ALARME INTRUSION



VIDEOSURVEILLANCE



Certifié APSAD & NF Service N°383/07/04 - 285 I.E.M.

SAS CRIS - 491 AVENUE DE L'EUROPE - 82000 MONTAUBAN, France
N°TVA FR30394781082 - SIREN 39478108200042 - RCS 394 781 082 R.C.S. Montauban
Capital de 10000,00 € - APE 46.69B

Base HT	Taux	TVA
111,80 €	20,00 %	22,36 €

Total HT	111,80 €
Total TVA	22,36 €
Total TTC	134,16 €

RIB:COORDONNES BANCAIRES

CR NORD MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1120 6201 5053 4362 8190 277
BIC : AGRIFRPP812

NET A PAYER	134,16 €
--------------------	-----------------

20-10-2025 16:52:33

Taux de pénalité : En cas de retard de paiement, application d'intérêts de 3 fois le taux légal selon la loi n°2008-776 du 4 août 2008.

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

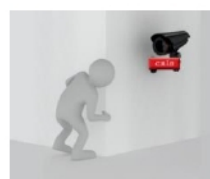
Taux d'escompte : Pas d'escompte applicable.



MATERIEL INCENDIE



ALARME INTRUSION



VIDEOSURVEILLANCE



Certifié APSAD & NF Service N°383/07/04 - 285 I.E.M.

SAS CRIS - 491 AVENUE DE L'EUROPE - 82000 MONTAUBAN, France
N°TVA FR30394781082 - SIREN 39478108200042 - RCS 394 781 082 R.C.S. Montauban
Capital de 10000,00 € - APE 46.69B

CONDITIONS GENERALES DE VENTE C.R.I.S.

Article premier - Clause générale

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Toute commande ou acceptation de l'offre, tacite ou expresse, de vente de matériel, produits ou services ou, plus généralement, toute opération quelconque, vaut acceptation, par la clientèle des présentes conditions générales qui forment la loi entre les parties.

Article 2 - Confidentialité

Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeureront notre propriété, ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

Article 3 - Représentation

Seuls engagés : le C.R.I.S., à l'extérieur, les représentants dûment accrédités à visiter la clientèle; cette dernière devra s'assurer de leur qualité en exigeant la présentation de leur carte de service. Elle est, en outre, tenue, dans son propre intérêt, d'assister aux opérations de vérification, entretien et rechargement effectuées sur place et doit signer ou apposer son cachet commercial sur les bons correspondants, certifiant ainsi leur bonne exécution.

Le C.R.I.S. décline toute responsabilité pour le cas où la clientèle n'aurait pas respecté ces consignes et aurait traité ou laissé vérifier, entretenir, recharger ou réparer le matériel pour toute personne non accréditée ou munie de fausse carte.

Article 4 - Formation du contrat

Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement qu'après acceptation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

Article 5 - Modifications

Toutes modifications aux caractéristiques des matériels, fournitures, produits et prestations pourront, à tout moment et sans préavis, être apportées par le C.R.I.S. sans qu'elles puissent donner lieu à réclamation de la clientèle ou annulation de commande. Le C.R.I.S. par plus que les fabricants, ne sont liés par les spécifications figurant sur les notices, dépliants, prospectus ou catalogue, ou par les modèles d'exposition ou de démonstration. Cependant, la clientèle peut stipuler sur les bons de commande les caractéristiques auxquelles elle subordonne son engagement.

Article 6 - Livraison transport

Les délais de livraison prévus lors des commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos usines ou magasins. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

Article 7 - Avaries ou manquants

En cas de retard, pertes, avaries ou tous autres dommages subis par la marchandise, il incombe au destinataire ou réceptionnaire d'effectuer les constatations régulières et de faire les réserves légales au transporteur et, en général, d'accomplir tous les actes nécessaires à la conservation de ses droits et recours dans les formes et délais légaux; le C.R.I.S. ne devant être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 8 - Réclamations

Aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit, ne sera admise si elle n'est pas notifiée au siège du C.R.I.S. dans les huit jours de la réception de la marchandise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où, après examen contradictoire, le C.R.I.S. reconnaîtrait le matériel vendu défectueux pour vice de manière ou de fabrication, le C.R.I.S. ne serait tenu qu'au simple remplacement dudit matériel ou, à son choix, au remboursement de la valeur facturée, à l'exclusion de toute indemnité et dommages-intérêts à quelque titre que ce soit.

Le C.R.I.S. se réserve le droit de se faire adresser en port dû, sans autres frais le matériel défectueux ou les pièces rebutées.

Tout retour fait sans l'autorisation préalable écrite du C.R.I.S. sera systématiquement refusé.

Article 9 - Abonnement - Durée

À l'exception des contrats sous forfait (voir conditions particulières) la durée du présent abonnement est de un an à compter de la date de signature de l'abonné.

Il peut être résilié chaque année, à la date anniversaire de sa souscription, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut être également résilié avant sa date normale d'expiration dans les cas suivants :

- 1) En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, mais en ce cas, ladite redevance, ainsi que l'indemnité de résiliation anticipée seraient exigibles;
 - 2) En cas de disparition des risques, étant toute fois précisé que la redevance annuelle est due quelque soit la durée effective du présent abonnement et que la fraction non absorbée reste acquise au Centre Régional Incendie Service à l'exclusion de toute autre indemnité;
 - 3) En cas de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou déconfiture de l'abonné.
- Dans tous les cas où la résiliation anticipée est le fait de l'abonné, celui-ci sera redevable d'une indemnité de rupture anticipée égale à la moitié des redevances à échoir jusqu'au terme normal, sans que celle-ci puisse être inférieure au montant d'une redevance annuelle.

Article 10 - Prix - Conditions de paiement - Pénalités

Les prix des matériels produits, fournitures et services sont ceux du tarif général C.R.I.S. en vigueur au jour de la facturation. Ils ne comprennent pas les frais éventuels de conditionnement, transport, déplacement, installation, vacation, taxes et droits divers qui les grèvent et sont à la charge de la clientèle qui s'oblige à les acquitter en même temps.

Les redevances d'abonnement sont toujours payables d'avance et comptant et elles sont indexées. Les factures sont payables en totalité en comptant au siège du C.R.I.S.. Les modalités de paiement fixant un autre lieu ne sont que des facilités consenties à la clientèle, lesquelles ne dérogent pas à la clause attributive de juridiction. Les effets ou acceptation de paiement différé ne font ni novation ni dérogation aux autres clauses des présentes : les frais y afférents sont supportés par la clientèle qui s'y oblige.

De convention expresse, le défaut de paiement à réception de facture ou à son exacte échéance entraînera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

- la suspension des services du C.R.I.S. et l'annulation de sa garantie et/ou de ses responsabilités pour les matériels, produits, fournitures et services impayés;
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quelque soit le mode de paiement convenu (par traite ou autre);

- l'exigibilité à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% des sommes dues, outre les intérêts moratoires calculés à deux points au dessus du taux d'escompte de la Banque de France.

- la mise à la charge du débiteur de tous les frais et honoraires de recouvrement amiable ou judiciaire.

Les présentes dispositions ne sont pas simplement comminatoires ou de style, elles sont expressément voulues et acceptées par les parties et s'appliqueront avec rigueur sans qu'aucun acompte ou offre de consignation puisse en arrêter les effets.

Au cas où il serait appliqué un escompte, cet escompte ne porte que sur le montant net de la facture, déduction faite des frais de transports, douane et tous autres frais accessoires.

Article 11 - Droit de rétention

Le C.R.I.S. a sur tout le matériel qui lui est confié par la clientèle pour entretien, rechargement, répreuve, réparation ou tout autre opération, un droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères au matériel retenu.

Article 12 - Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant l'obligation une obligation de payer (traite ou autre).

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte ou de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 13 - Sureté - Annulation

En cas de changement dans la situation de la clientèle, et notamment, en cas de décès, dissolution ou modification de sociétés, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillites ou déconfiture, hypothèque de ses immeubles, nantissement de fonds de commerce et, plus généralement, toutes autres circonstances portant atteinte à sa capacité, à son patrimoine ou sa solvabilité, le C.R.I.S. se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande ou d'une prestation, d'exiger des garanties et cautions ou d'annuler le solde des commandes et marché en cours.

Article 14 - Garantie

Le matériel vendu par le Centre Régional d'Incendie Service, à l'exclusion des charges et sparklets en ce qui concerne les extincteurs, est garanti contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication, ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de un an à compter de la livraison pour une utilisation du bien définie dans la commande.

La garantie est exclue :

Si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur;

Si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation;

Si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur.

Si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques.

Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc...

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée précisée au paragraphe ci-dessus. Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante du vendeur, le point de départ de la période de garantie est repoussé sans que ce décalage puisse excéder 1 mois.

Article 15 - Responsabilité

Les matériels vendus ou vérifiés par le C.R.I.S. ne sont pas placés sous sa surveillance, mis sous la garde exclusive de la clientèle utilisatrice et à ses risques et périls en cas de non-respect de prescriptions du C.R.I.S. et des fabricants concernant le mode d'utilisation, de conservation, de protection et d'entretien desdits matériels.

La responsabilité du C.R.I.S. ne pourra donc être recherchée ou engagée, à quelque titre que ce soit, s'il n'est dûment établi par la clientèle que le matériel en cause a été utilisé en temps utile et conformément aux prescriptions d'utilisation : qui a été conservé, vérifié, entretenu et rechargé selon les règles prescrites par le C.R.I.S. et le fabricant, qu'en tout état de cause, l'installation est conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur en cette matière.

En aucun cas la responsabilité du C.R.I.S. ne pourra être présumée. Elle devra être formellement démontrée. La preuve d'une faute du C.R.I.S. et du lien de causalité avec des dommages subis par la clientèle est à la charge de cette dernière qui s'y oblige.

La responsabilité du C.R.I.S., si elle était engagée conformément aux dispositions qui précèdent, est expressément limitée, toute cause de préjudice confondues, à la valeur des matériels, fournitures, ou services à l'origine du sinistre.

En cas de défaillance d'un extincteur objet du présent contrat utilisé sur un début d'incendie ayant eu des conséquences dommageables, il est fait l'obligation à l'abonné, sous peine de déchéance de ses droits, d'en aviser le C.R.I.S. et le fabricant au plus tôt et, en tous cas, sous huitaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de manière à permettre à ces derniers de faire placer l'appareil défectueux sous scellés et de l'adresser aussitôt à la Station d'Essais du Laboratoire du Feu à CNPP - BP 2265 - 27950 St Marcel, aux fins d'expertise dont les résultats seront notifiés aux parties intéressées.

Article 16 - Force majeure

Les cas de force majeure permettent au C.R.I.S. d'annuler ou reporter tout ou partie des commandes et marchés dont l'exécution a été par ces faits, empêchée ou suspendue. Sont notamment considérés comme de tels événements, sans que cette liste soit limitative : la mobilisation, la guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, révolutionnaires ou insurrectionnels, les actes de terrorisme, la grève, le lock-out, les phénomènes naturels à caractère catastrophique, les incendies, les dégâts des eaux, les accidents de matériel et d'outillage, le manque de matière premières ou d'énergie, les interruptions de transport, les épidémies ou toutes autres causes capables d'entraver l'exploitation de l'activité du C.R.I.S.

En outre, ces événements dégagent le C.R.I.S. des obligations résultant des présentes et l'exonèrent de toute responsabilité.

Article 17 - Utilisation

Il est entendu que les déclarations d'utilisation d'appareils sur sinistre ne sont faites que sur la demande du client sans que celui-ci ne puisse rechercher ou incriminer le C.R.I.S.

Article 18 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à nos ventes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social.